



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychologues

Question écrite n° 46395

Texte de la question

Dans l'univers bouillonnant des psychothérapies est apparue récemment, du côté de Seattle, la thérapie dialectique-comportementale, sous l'impulsion du docteur Marsha Linehan, clinicienne et chercheuse à l'université de Washington. Depuis des années, les psychothérapeutes ont certes à leur disposition un éventail de techniques pour aider leurs patients, qui souligne toutefois que même les meilleures thérapies se révèlent peu efficaces si les patients se montrent trop rebelles, trop désespérés ou trop bouleversés pour accepter d'être aidés. Ces techniques, impliquent que le patient est le problème et qu'il peut changer s'il le veut. Mais on leur a tenu ce discours toute leur vie. Il fallait donc trouver une nouvelle approche. Ainsi, à l'heure actuelle, aux États-Unis, la thérapie dialectique-comportementale possède le plus de preuves d'efficacité, surtout pour la réduction des états suicidaires et les comportements d'automutilation chez les personnalités borderline, dont elle réduit l'impulsivité. Les praticiens français n'ont pas la même approche du problème. Compte tenu de ces éléments, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre de la santé et de la protection sociale de lui préciser s'il entend inclure cette approche innovante dans les réflexions actuellement menées par ses services en vue de l'élaboration du plan national de santé mentale qui serait annoncé pour la fin de l'année 2005.

Texte de la réponse

L'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'offrir tant au public qu'aux professionnels, qui en sont majoritairement demandeurs, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychologue. Cet article prévoit, d'une part, l'inscription de tous ceux qui font usage de ce titre sur un registre national auprès du représentant de l'État de leur département. Cette inscription est de droit pour les médecins, les psychologues et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. D'autre part, dans le souci d'assurer à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale, une prise en charge de qualité, il prévoit le principe d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique pour les personnes faisant usage de ce titre, à définir dans un décret en Conseil d'État. Le projet de décret d'application de cet article est en cours d'élaboration. Il a donné lieu à de nombreuses réunions de concertation bilatérales ainsi qu'à trois réunions de concertation plénières, regroupant l'ensemble des organisations professionnelles concernées : psychothérapeutes, psychanalystes, psychiatres, psychologues, universitaires. Lors de ces réunions, un document de travail, qui pourrait servir de base au futur décret, a été présenté et discuté avec les professionnels qui ont proposé un certain nombre d'amendements. Aujourd'hui, cette phase de concertation est achevée et le Conseil d'État sera prochainement saisi sur un projet de décret.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46395

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 2004, page 6955

Réponse publiée le : 12 décembre 2006, page 13028